

**ARRETE N°335/24**

**Arrêté du Maire réglementant temporairement le stationnement  
4 RUE DE LA COMMUNAUTÉ**

Le Maire de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de l'entreprise Le Floch en date du 23 octobre 2024,

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'un déménagement au 4 rue de la communauté à Le Relecq - Kerhuon, il y a lieu de réglementer le stationnement,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – STATIONNEMENT**

Le **mardi 5 novembre 2024 de 8h00 à 18h00**, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du **4 rue de la communauté**.

Le camion de déménagement de l'entreprise Le Floch sera autorisé à stationner.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours et du service incendie.

**ARTICLE 3 – SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire sera mise en place préalablement et entretenue par l'entreprise Le Floch – Zone Artisanale de Penhoat – 29800 SAINT-DIVY.

**ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

**25 OCT. 2024**

Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué aux travaux,

Patrick PERON



Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification

le : **25 OCT. 2024**

